

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 684 784 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : [REDACTED]

N° contrat : [REDACTED]

FRANCE SAS
5, Le Pont de Pierre
BP n° 3
02140 VERVINS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP AMIENS
15 rue Dhavernas
80000 AMIENS

Tél. : 03.22.89.82.00

Fax : 03.22.89.85.40

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance

Valable jusqu'au 31/12/2009

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, n° [REDACTED], à effet du 01/01/1995, garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

- Ravalement en maçonnerie
- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Enduits hydrauliques
- Peinture
- Protection des façades
- Isolation thermique
- CHAPES RAPPORTEES FIXES OU FLOTTANTES

contre les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) de 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;

- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics), les Normes Françaises homologuées (NF), ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels,
- ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique (AT) ou d'un Document Technique d'Application (DTA) du CSTB qui n'appartiennent pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009	
- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances), - responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-2 du code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, - garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du code civil)	travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) 1 000 000 euros par sinistre
- responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant	1 000 000 euros par sinistre

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels - dommages matériels - objets mobiliers confiés - erreur d'implantation - dommages immatériels	7 623 000 euros par sinistre 915 000 euros par sinistre 31 000 euros par sinistre 77 000 euros par sinistre 458 000 euros par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante - dommages en cas d'atteinte à l'environnement	1 000 000 euros par sinistre et par an 458 000 euros par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.